

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 28 juillet 2017

Arrêté n°456-2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy- Guichard (Saint-Étienne) à l'occasion du match de football du 5 août 2017 opposant l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'olympique gymnaste club de Nice (OGCN)

Le préfet de la Loire

- VU le code pénal;
- **VU** le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- **VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- **VU** la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme fort oppose depuis plusieurs années une partie des supporters ultras des clubs de l'olympique gymnaste club de Nice (OGCN) et de l'association sportive de Saint-Étienne (ASSE), que cet antagonisme a été à plusieurs reprises à l'origine de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du dimanche 24 novembre 2013 entre l'OGCN et l'ASSE comptant pour la 14^e journée du championnat de France de ligue 1, les supporters Stéphanois ont été pris à partie par les ultras Niçois dès leur arrivée à Nice et des jets de pierre contre des véhicules stéphanois ont été constatés; des supporters stéphanois ont été mis en cause dans les violences et dégradations survenues à l'intérieur du stade de l'Allianz Riviera à Nice avant le coup d'envoi de cette rencontre; au cours de cet affrontement très violent près de 200 sièges ont été arrachés, 9 personnes, dont 3 représentants des forces de l'ordre, ont été blessées et les supporters

stéphanois ont dû être évacués par les forces de l'ordre afin que la rencontre puisse débuter;

Considérant qu'une dizaine de jours avant la rencontre du dimanche 27 septembre 2015 entre l'ASSE et l'OGCN comptant pour la 8° journée du championnat de France de ligue 1, des « invitations » pour un fight entre ultras des deux clubs avaient été lancées sur les réseaux sociaux ;

Considérant par ailleurs que les supporters « ultras » de l'OGC Nice se sont manifestés, ces deux dernières années, par certains comportements violents comme en attestent les événements suivants : -saison 2014/2015 : lors de l'ultime journée de championnat de France de ligue 1, le samedi 23 mai 2015, les supporters ultras de l'OGC Nice, de l'ex-BSN, en déplacement à Toulouse, avait attaqué, avant le match, des fans du TFC sur la place de la Trinité, dans le centre-ville. L'affrontement avait été violent, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre afin de mettre un terme aux violences. Un supporter niçois avait été interpellé suite au bris de la vitrine d'un commerce, et deux autres supporters de l'OGCN avaient été interpellés aux abords du « Stadium » de Toulouse, l'un en possession d'un fumigène, l'autre d'un poing américain. Pendant le match, un Niçois avait lancé un pétard sur le terrain et avait été interpellé à l'issue de la rencontre ;

-saison 2015/2016 : lors d'un match amical, le 22 juillet 2015, entre Fréjus – St Raphaël et l'OGCN, des supporters niçois avaient lancé sur le terrain des pétards et des projectiles, dès la deuxième minute de jeu. Ils avaient allumé en tribunes des fumigènes et des bombes agricoles, interrompant le match durant plusieurs minutes. À la 75° minute, le match avait à nouveau été interrompu durant 30 minutes, à la suite de jets de pétards sur le terrain, dont l'un était tombé à proximité de l'arbitre-assistant.

De même, le 2 août 2015, avant le match amical opposant l'équipe italienne de Naples et l'OGCN à Nice, des supporters italiens qui venaient assister au match en véhicules avaient été agressés par des Niçois, à hauteur de la sortie St Isidore, sur l'autoroute A8. Certains supporters Niçois étaient casqués ou encagoulés et porteurs de bâtons et de barres de fer. Dans les échauffourées, trois policiers avaient été blessés, et des véhicules de police avaient subi des dégradations.

Et, le 7 septembre 2015, dans le cadre du match de coupe d'Italie entre les équipes de San Rémo et d'Imperia qui se déroulait en soirée, une trentaine de supporters Niçois, jumelés à ceux d'Imperia, avaient activement participé à des actes de violences commis entre les groupes ultras des deux clubs italiens. Un Niçois avait été interpellé pour des jets de projectiles sur les supporters de San Rémo.

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'ASSE à Montpellier, le samedi 12 septembre 2015, lors de la rencontre comptant pour la 5^e journée du championnat de France de ligue 1, des échauffourées ont éclaté aux abords du stade de La Mosson à l'issue de la partie entre supporters Stéphanois et forces de l'ordre conduisant à l'arrestation d'un membre du groupe des ex-Green Angels pour des faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique;

Considérant que le 1^{er} octobre 2015, à l'occasion du match de coupe d'Europe opposant l'équipe italienne de la Lazio à l'ASSE, cinq ultras stéphanois avaient été interpellés dans les rues de Rome suite à la détention dans leur véhicule d'engins pyrotechniques, des boules de pétanques ou encore des barres de fer. Quatre d'entre eux avaient été placés en détention en Italie dans l'attente de leur procès.

Considérant que, comme en témoignent leurs récentes déclarations à l'encontre de la Ligue de football professionnel et l'envahissement le 23 avril dernier de la tribune V10 (angle sud-ouest) du stade Geoffroy-Guichard lors du huis clos ASSE – Rennes, les supporters ultras de l'ASSE, notamment les Magic Fans et les ex-Green Angels, risquent de se rassembler en nombre aux abords du stade pour s'opposer à la décision de la Ligue de football professionnel d'infliger une fermeture des tribunes Charles Paret inférieure et Jean Snella inférieure pour cette rencontre à la suite de l'utilisation de nombreux fumigènes le 16 mai 2017 lors d'un match ASSE – PSG; que dans ces conditions, une arrivée en volume important ou de manière désorganisée de supporters niçois est de

nature à générer des troubles graves à l'ordre public (mouvement de foule, affrontements entre supporters antagonistes, etc.);

Considérant que, compte tenu des faits qui précèdent, la mobilisation des forces de sécurité, et notamment des unités de force mobile, en nombre important – ce qui n'est d'ailleurs pas garanti à la date de signature du présent arrêté vu les sollicitations fortes des forces de l'ordre dans le contexte de l'état d'urgence – ne permet, en raison des risques importants d'affrontements violents entre les supporters des deux équipes, d'assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes que si des mesures de police spécifiques sont mises en œuvre de manière complémentaires ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Étienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'olympique gymnaste club de Nice (OGCN) ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 août 2017, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Le 5 août 2017, de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC de Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- •- rue Bergson;
- •- esplanade de France;
- •- place Carnot;
- •- place Jean Jaurès ;
- •- place de l'Hôtel de Ville;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- •- rue Coubertin:
- •- rue des Trois Glorieuses ;
- •- rue Monthion :
- •- boulevard Thiers;
- •- boulevard Verney-Carron;
- •- boulevard Jules Janin;
- •- boulevard Cholat;
- •- boulevard des Aciéries;
- •- place Manuel Balboa;
- •- esplanade Bénévent ;
- •- place Jacques Borel;

sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- •- RD 1498;
- •- route de l'Etrat ;
- •- avenue François Mitterrand;
- •- avenue Pierre Mendès France.

Article 2: Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 300 personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'olympique gymnaste club de Nice (OGCN) ou se

comportant comme tel, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement en bus, organisé par le club niçois, acheminés sous escorte policière jusqu'au stade.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le préfet

Signé Evence RICHARD